

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 7 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DASES 1306 G Subvention pour la construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (14e) et convention avec Résidences Sociales de France 3F (94).

M. Bernard JOMIER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3411-1 et suivants ;

Considérant l'arrêté d'autorisation conjoint de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et du Département de Paris en date du 5 octobre 2010, autorisant l'association Notre Dame de Bon Secours à créer un Foyer d'accueil médicalisé de 66 places, dont 14 places réservées à des personnes malades d'Alzheimer jeunes ;

Considérant le plan de financement de l'opération qui prévoit le versement par le Département de Paris d'une subvention d'investissement de 300 000 euros pour le foyer d'accueil médicalisé, situé au 66-68 rue des plantes (14e) ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, propose l'attribution d'une subvention d'investissement et convention, avec Résidences Sociales de France 3F (94) ;

Vu le budget d'investissement du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et Résidences Sociales de France 3F, Immeuble Paryseine, 3allée de la Seine 94584 Ivry-sur-Seine Cedex.

Article 2 : Une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 euros est attribuée au titre de l'année 2014, à Résidences sociales de France 3F, pour la construction du foyer d'accueil médicalisé (14è) composés de 66 chambres individuelles à destination de personnes en situation de handicap avec séquelles de traumatismes crâniens, d'AVC , de pathologies chroniques invalidantes évolutives ou de personnes jeunes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204-22, rubrique 52, ligne DE34004 du budget d'investissement du Département de Paris, exercice 2014 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification.